

CORONAVIRUS / COVID-19

Sécurité et santé des travailleurs branche du sport lors des reprises d'activités économiques et sportives.

DRAFT V1 DU 07-04

Sources :

Coronavirus – Covid-19 //:

RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS GENERALES DE L'EMPLOYEUR

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Ceci n'est pas la loi mais la manière dont l'INRS synthétise les obligations pesant sur les employeurs : <http://www.inrs.fr/demarche/employeur/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Il convient de rappeler que l'article L4121-2 du code du travail va un peu plus loin que ce qui est affirmé précédemment

Article L4121-2

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Rappelons aussi qu'il pèse sur l'employeur une obligation de résultat de moyens concernant la santé des travailleurs. Si certaines jurisprudences récentes (mais pas toutes) ont atténué l'obligation de résultat, ce n'est que pour renforcer l'obligation de moyens

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement (les recommandations du gouvernement ne sont que des recommandations : elles ne font pas la loi et ne change rien par rapport à l'existant du code du travail), afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

Ceci me semble bien optimiste et se heurte à

- L'obligation de combattre les risques à la source et l'obligation d'éviter les risques

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- Procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer. Cela suppose au minimum que chaque établissement dispose d'un Document de l'Évaluation des Risques professionnels à jour et contenant des mesures précises pour la prévention des risques épidémiologiques. (en particulier sur les gestes barrière, le port des masques, gel hydro alcoolique, désinfection des locaux, du matériel après utilisation, utilisation des vestiaires et désinfection des casiers, etc ...)
- Déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- Associer à ce travail les représentants du personnel à ce travail ; Ceci est une obligation et rappelons que le DUER ainsi que le plan de prévention des risques doivent être soumis pour consultation chaque année aux élus du personnel. Et pour le DUERP à chaque fois qu'une modification lui est apporté
- Solliciter lorsque cela est possible (qu'est-ce qui ferait que cela ne soit pas possible) le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière » ;
- Respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Quelle que soit la situation, le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance ne sont pas présumés (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige. **Je ne vois pas comment aujourd'hui on pourrait prétendre à une méconnaissance des risques liés COVID 19 et dans le cadre de l'activité physique le respect des règles « barrières », de la désinfection des matériels et des locaux, la nécessité de disposer des protections individuelles (masques, gants, gel hydroalcoolique), tout cela est bien connu, débattu et discuté depuis près d'un mois. De telle manière que la réouverture des salles de sports, la reprise de certaines activités physiques font peser un risque pour la santé des salariés et un risque contentieux non négligeables**

Face au risque d'infection, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique. Ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics. En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation. **Pas seulement, on pourra s'inspirer aussi des travaux de l'INRS bien antérieurs à l'urgence sanitaire et en particulier l'aide-mémoire juridique sur les risques biologiques (voir pj), en particulier il conviendra d'avoir une attention particulière à certaines catégories de travailleurs : femmes enceintes, jeunes travailleurs, salariés atteints d'une pathologie aggravante en cas de coronavirus, etc...**

Il doit également consulter le comité social et économique en cas de modification importante de l'organisation du travail (article L. 2312-8 du Code du travail). **Si l'urgence le nécessite (et seulement si)** Il peut prendre des mesures conservatoires avant d'avoir procédé à la consultation du CSE.

Actualiser le document unique d'évaluation des risques

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-

19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du Code du travail.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS GENERALES DES SALARIES

Il est précisé également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « *prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* ». Il incombe donc ainsi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrière », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Il doit également mettre en œuvre les mesures de préventions établies par l'entreprise.

1 - Je prends un copieux petit déjeuner.



2 - Je porte des chaussures stables et fermées ainsi que des vêtements adaptés.



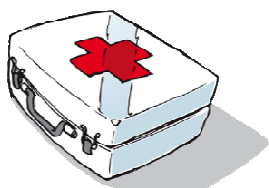
3 - Je me protège du soleil et je bois régulièrement de l'eau dans la journée.



4 - Je me protège du froid et je bois régulièrement de l'eau dans la journée.



- Je respecte le règlement intérieur de l'entreprise.
- J'écoute et j'applique les consignes particulières qui m'ont été données.
- Je respecte les règles de circulation et de stationnement.



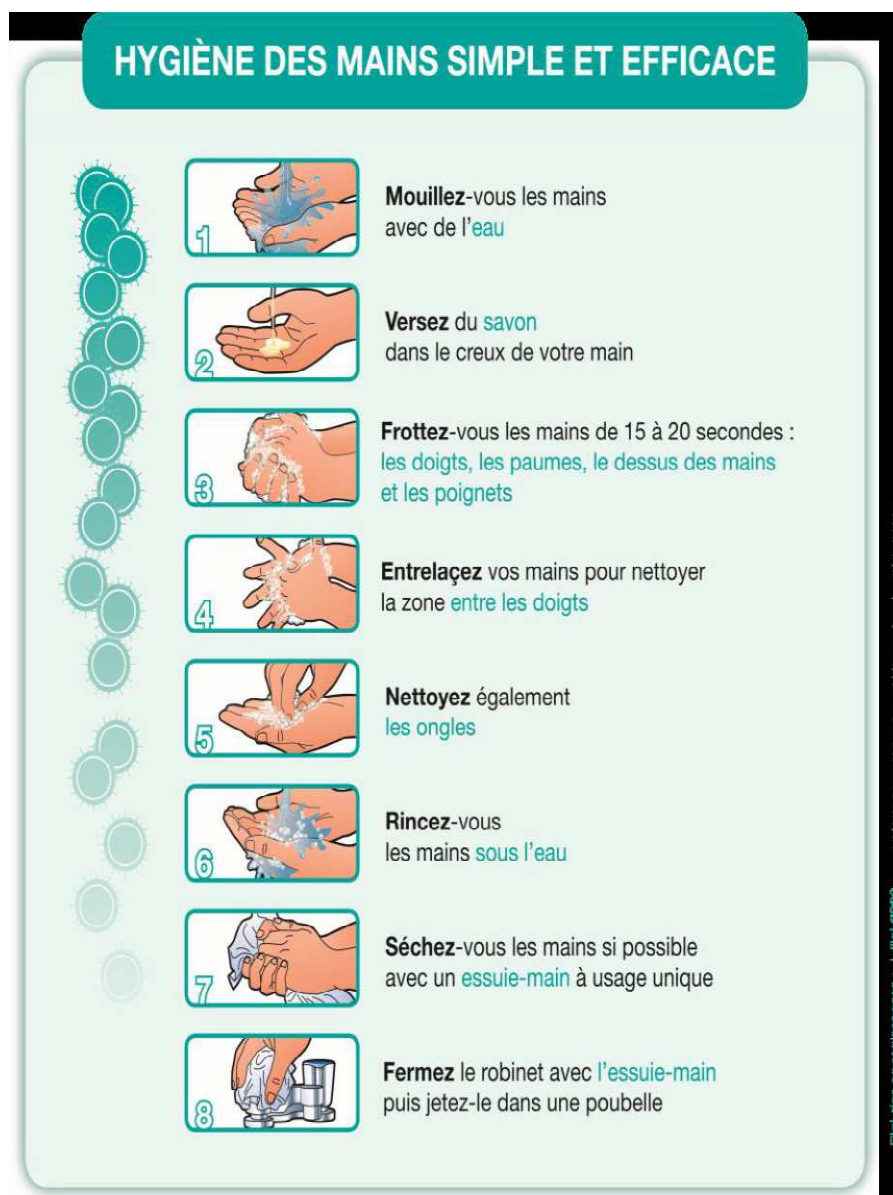
- Je contacte le chef d'équipe ou le sauveteur secouriste.
- Il est important de connaître le lieu où est rangée la trousse de premiers secours.

Sauveteur Secouriste du Travail
Tel. :

Chef d'équipe
Tel. :

Urgences médicales : 15
Pompiers : 18
Centre de secours : 112
Police secours : 17

Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, avec essuie-main en papier à usage unique. Se laver les mains avant de boire, manger et fumer, si les mains sont visiblement propres en utilisant les désinfectants.



NOTA

L'ensemble des mesures de préventions si dessous doivent être mise en place durant la période de reprise d'activité économique et prendront fin quand le gouvernement estimera la période risque épidémiologique finie.

KIT COMMUN DE LUTTE CONTRE LE COVID-19 !

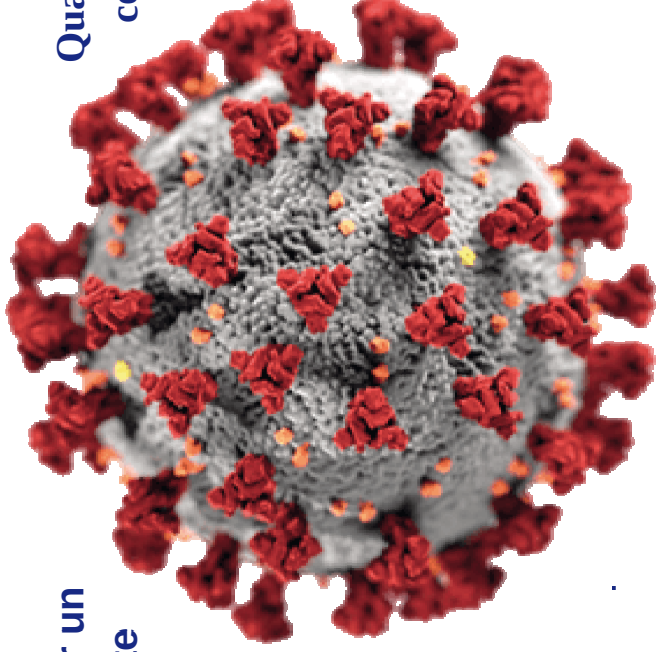
Quels sont les risques de transmission du Covid-19 ?

Quand vous êtes touché par un postillon ou une gouttelette

contaminée :

Sécrétions projetées lors d'éternuements ou de la toux, en cas de contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection.

Rappelez-vous que vous pouvez aussi être porteur du virus et le transmettre.



Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage :

Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées.

Sur les surfaces contaminées (objets, cartons, poignées...), le virus peut survivre quelques heures.

Quand vous mangez, buvez, fumez ou vapotez, si vous avez les mains sales ou que vous partagez les aliments, les bouteilles ou verres avec d'autres, il existe un risque important lors du contact de la main avec la bouche.

ACTIVITES DANS LES BATIMENTS, PRINCIPES DE BASE

REPRISE DES ACTIVITES

En cas de contamination, ou à la reprise des activités, les mesures suivantes devront être prises :

- Équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)
- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - Les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - Les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - Un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - Les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches.

ORGANISEZ L'ACTIVITE

Vérifier : La bonne compréhension des consignes en cours de travail pour ajuster si nécessaire et ;

- **Le port des EPI et le respect des consignes de sécurité**
- **Le respect des consignes de distanciation**
- **Assurez-vous de l'approvisionnement permanent des consommables** permettant de respecter les consignes d'hygiène :
 - ✓ Savon liquide/soluté hydroalcoolique (SHA)
 - ✓ Bidons d'eau claire dans les véhicules, sur les chantiers
 - ✓ Essuie mains à usage unique
 - ✓ Sacs poubelles
 - ✓ Lingettes désinfectantes type WIP'anios (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...)
 - ✓ Savon
 - ✓ Essuie-mains jetables
 - ✓ Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage
 - ✓ Sacs à déchets
 - ✓ Gants usuels de travail
- **La bonne application des procédures de nettoyage prévues**

Attention : Un risque peut en cacher un autre ! Assurez-vous que l'attention portée au risque d'infection ne conduise pas à occulter ou réduire l'attention portée aux risques propres de l'activité (manutentions, gestes répétitifs, chutes de hauteur, risque chimique, port des EPI, etc.).

METHODE DE LA DOUBLE DESINFECTION

Ce dit de la méthode de désinfection employée de façon systématique à chaque utilisation par un opérateur, un client, un tier :

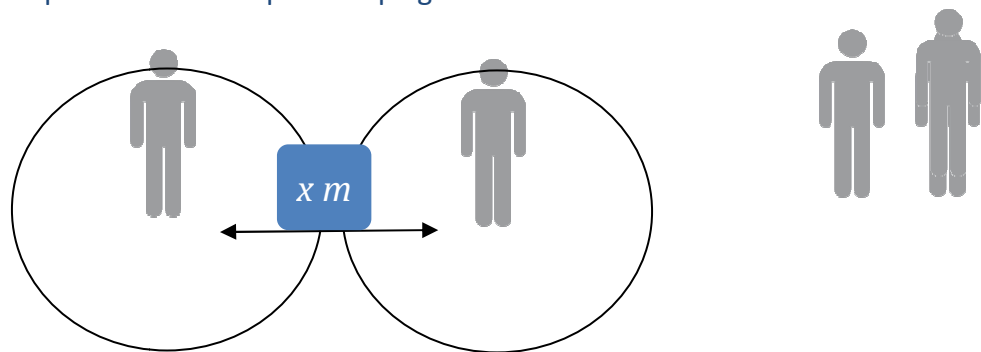
Le matériel doit être désinfecté deux fois :

- Une fois à la prise du matériel par l'utilisateur (opérateur, un client, un tier)
- Une fois au rendu du matériel par l'utilisateur (opérateur, un client, un tier)

ZONES DE TRAVAIL

Après totale désinfection lors de la reprise.

- Appliquer dès l'accueil et en plusieurs endroits les gestes barrières à l'aide des affiches du Ministère de la Santé
- **Affichez « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun »**
- Supprimez les fontaines à eau
- **Prévoyez des bouteilles d'eau individuelles** en nombre suffisant repérées avec le nom de chaque salarié apposé dessus
- Rappeler régulièrement par annonce sonore (une fois par heure si possible) les gestes de base (se laver les mains, tousser dans sa manche, éviter les contacts)
- Prenez le temps d'expliquer très précisément le travail et les tâches à effectuer ;
- Assurez-vous de la compétence et de la compréhension des personnes nouvellement embauchées :
- Pour les saisonniers n'ayant pas d'expérience professionnelle dans le secteur d'activité, insistez particulièrement sur les risques professionnels et leur prévention.
- Espacez de 2 m. les postes de travail par marquage au sol



Il est à noter que cet espacement de x m correspond à une surface de travail d'environ $x \text{ m}^2$

- Veillez si possible à ce que le salarié reprenne le même poste de travail chaque jour
- **Privilégiez les moyens de communication à distance** : pas de partage de papier/crayon
 - Tableau de consignes
 - Téléphones (appel/sms)
- **Établissez un plan de nettoyage** avec périodicité et suivi des surfaces de travail, des équipements de travail, des outils, des poignées de portes et boutons, zones de paiement, matériels, plus généralement de tout objet et surface susceptibles d'avoir été contaminés (en contact avec les mains), équipements de travail commun, collectifs (machines à café, photocopieurs...)
- **Si possible, laissez les portes ouvertes** pour limiter les contacts avec les poignées et à condition que cela n'empêche pas de réguler les accès au magasin
- **Adaptez l'organisation du travail et le temps nécessaire** aux différentes activités en fonction des contraintes exceptionnelles :
 - Modifiez les amplitudes horaires

- Fractionnez les pauses
 - Augmentez le temps dédié au nettoyage
- **Organisez (si besoin) l'entretien des tenues de travail** au sein de l'entreprise
- **Organisez la réception** des commandes, les chargements/déchargements pour limiter les contacts
- **Attribuez dans la mesure du possible des outils de travail individuels**
- **Établissez, si possible, un sens de circulation unique** pour éviter que les personnes se croisent

INSTALLATIONS SANITAIRES :

Après totale désinfection lors de la reprise.

Vérifiez le nettoyage régulier des sanitaires et, au moins deux fois par jour, la présence de savon et moyens de séchage ;

Interrogez-vous sur la nécessité à ouvrir les sanitaires à vos adhérents/pratiquants.

- Accorder une attention particulière aux zones de contact, notamment les zones de préhension, les portes et boutons d'ascenseur, les poignées de porte, les serrures et les loquets, les interrupteurs d'éclairage, les robinets des douches ou lavabos...

VESTIAIRES du PERSONNEL

Après totale désinfection lors de la reprise.

- Aérer les locaux au moins 2 fois par jour.
- Adaptez le nombre de personnes dans les vestiaires du personnel, avec l'idée d'une personne par 4m².

SALLE DE PAUSES

Après totale désinfection lors de la reprise.

- Priorisez le retour à domicile pour le déjeuner, le repas pris seul à bord de son véhicule, ou le repas pris en extérieur (si le temps le permet)
- Salle de pause sous réserve d'une organisation stricte des mesures barrières
- Aération 3 fois par jour
- Nettoyage des surfaces après chaque convive
- Nettoyage des machines (micro-onde, machine à café) après chaque utilisation
- Usage de couverts personnels

- Flux d'entrée et de sortie
- Distanciation entre les personnes : 2 m.
- Limitez le nombre de personnes présentes en fonction de la taille de la salle

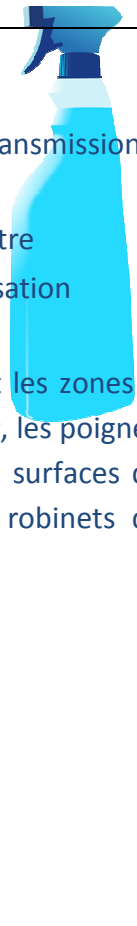
ORGANISEZ LE LOCAL FUMEUR

Après totale désinfection lors de la reprise.

- Limitez à 2 personnes
- Distance de sécurité : au moins 1 mètre
- Pas d'utilisation de soluté hydroalcoolique (produit inflammable)
- Pas de partage de cigarette ou d'e-cigarette

LES MATERIELS DES SALARIES / MISE A DISPOSITIONS DES CLIENTS

- **Privilégiez les matériels individuels**
- Les matériels partagés doivent être **régulièrement nettoyés** à chaque transmission d'un individu à l'autre et lors de la prise et la fin de la journée de travail.
- Condamner une machine sur deux pour espacer les utilisateurs d'un mètre
- Renforcer les procédures de nettoyage des machines après chaque utilisation (personnel de ménage **et** clients par eux-mêmes)
- Accorder une attention particulière aux zones de contact, notamment les zones de préhension, les assises des machines, les portes et boutons d'ascenseur, les poignées de porte, les serrures et les loquets, les interrupteurs d'éclairage, les surfaces des bureaux, les téléphones, les télécommandes des télévisions et les robinets des douches ou lavabos...



AVEC VOS EQUIPES

- **Procédez à des retours et partages d'expérience** des aléas de la journée tout en respectant la distanciation entre individus pour adapter l'organisation du travail et les mesures initialement prévues
- **Prenez des nouvelles de l'état de santé** (éventuels symptômes, ressenti psychologique, appréhension, incompréhension...) de vos collaborateurs régulièrement...
- **Proscrivez les fontaines à eau**, fournissez des bouteilles d'eau individuelles ;

Affichez les recommandations : mesures barrières, lavage des mains, application SHA, dans les sanitaires et en tout lieu où le personnel peut se rendre.



- **Faites prendre, si besoin, les repas en horaire décalé** et en respectant les 1 m. de distance minimum à table.

A L'ACCUEIL

Après totale désinfection lors de la reprise.

Filtrez les entrées pour limiter le nombre de clients dans l'établissement.

Organisez les opérations d'information / d'encaissement en :

- **Informant les clients**, dès l'entrée ou en amont de l'accueil, des modalités de passage en caisse/informations par un **panneau visible**, c'est l'opérateur qui organise le passage à sa banque, limiter les objets déposés sur la banque.
- **Encourageant l'utilisation des terminaux de paiements électroniques, CB, Visa , .. sans contacts** (quand cela reste possible) par les clients, ces derniers devront être régulièrement nettoyés.
- **Matérialisant au sol la mesure d'1 m. de distanciation sociale ;**
- Fermez les fontaines à eau (clients et salariés)
- **Mettant à disposition du désinfectant** pour désinfecter téléphones ou micro d'appel de caisses et dispositif automatique d'enlèvement d'argent ;
- **Protégeant le téléphone ou micro par un film protecteur** et le jeter à chaque changement d'opérateur ;
- **Adaptant des temps de pause** et prévoyez une rotation des opérateurs pour un nettoyage plus régulier des mains (définir une durée entre deux lavages des mains, ex. : 30 min.) ;
- **Équipant les banques d'accueil d'écran translucide** à poser à l'arrière des écrans de caisses : hauteur 2 m. depuis le sol ; largeur 1 m. ou tout autre moyen permettant d'établir une barrière physique.
- **Nettoyant et désinfectant le plexiglas** (des 2 côtés) au minimum après chaque changement de caissier(ère) ;

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) / CONSIGNES

Se laver les mains chaque fois que l'on enlève un EPI : gants, lunettes, combinaison, casque.

Attention : les gants contaminés portés au visage peuvent être source d'infection. Privilégiez les lavages fréquents des mains à un port permanent de la même paire de gants.

